Information juridique

Le 27 janvier 2022
Information Juridique
Sociale

Point social : ce qui change pour 2022

Suite aux différents textes publiés, notamment la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et la Loi de Finances pour 2022, différentes mesures sociales ont été révisées comme la part patronale de financement des titres restaurants, renforcées comme la possibilité d'attribuer une allocation forfaitaire en cas de télétravail ou reste inchangées comme le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2022…
Vous trouverez donc, ci-dessous, les principales mesures sociales, applicables en 2022, impactant les entreprises du secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle, ainsi que les nouveaux chiffres sociaux.

I. Chiffres sociaux pour 2022 (voir tableau en PJ)

➢ Réévaluation du SMIC

- Le SMIC est revalorisé au 1er janvier 2022 de 0,9 % (Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021).

Le montant du SMIC mensuel brut est porté à **1 603,15 €** (sur la base de 151,67 heures), soit un SMIC horaire brut à **10,57 € (contre 10,25 € jusqu'au 1er octobre et 10,48 € dès le 1er octobre 2021)**.

Attention les coefficients 160 et 170 de la CCN assainissement et maintenance industrielle étant fixés respectivement à 1 554,58 € et 1577,01 € pour 2021, le SMIC fixé au 1er octobre 2021 est applicable jusqu'au prochain changement des grilles de salaires minima (en mars 2022 probablement, les négociations sont en cours).

- Le minimum garanti (MG) est fixé, quant à lui, à **3,76 € .**

➢ Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale reste donc fixé à **41 136 € au 1er janvier 2022** (Arrêté du 15 décembre 2021).

Le plafond de la sécurité sociale est fixé, pour les gains et rémunérations versés du 1er janvier au 31 décembre 2022, selon les valeurs suivantes :

Périodicité de la paie	Montant en euros
Trimestre	**10 284 €**
Mois	**3.428 €**
Quinzaine	**1.714 €**
Semaine	**791 €**
Jour	**189 €**
Heure	**26 €**

➢ Cotisations sociales à compter du 1er janvier 2022 (beaucoup reste inchangées)

- La cotisation d'**assurance vieillesse plafonnée** reste inchangée à **15,45%** (6,90% part salariale et 8,55% part patronale).

- La cotisation d'**assurance vieillesse déplafonnée** reste à 1,90% pour la part patronale et à 0,40% pour la part salariale, soit 2,30% pour 2022.

- Le taux de la cotisation **assurance maladie** reste **à 13 % pour la part patronale** et **à 7%** pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le smic.

Alsace-Moselle : une cotisation salariale supplémentaire reste due sur la rémunération des salariés affiliés au régime local d'Alsace-Moselle. Dans une délibération du 14 décembre 2020, le conseil d'administration du régime local d'Alsace-Moselle a décidé de maintenir le taux de cotisation applicable aux salaires, avantages de retraites et autres revenus de remplacement, à 1,50 % au 1er janvier 2022 (taux inchangé depuis 2012).

- **Assurance chômage** : le taux de la cotisation patronale est à **4,05%** et la cotisation salariale est nulle depuis le 1er octobre 2018.

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, un **bonus-malus** de cotisation d'assurance chômage s'appliquera à compter de septembre 2022 dans certains secteurs d'activité (notamment le secteur de l'assainissement et de la maintenance industrielle) pour compenser le recours aux contrats courts. La cotisation des entreprises concernées pourra varier de 3 % à 5,05 %, en fonction de la fréquence des fins de contrats mesurée sur la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 (voir le flash info FNSA 16 août 2021).

- Le taux de cotisation **allocations familiales** est en principe de 5,25% ramené, à 3,45% pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic.

- **CSG** : depuis le 1er janvier 2018, son taux reste fixé à 9,2%.

- **CRDS** : le taux reste fixé à 0,5%.

- Le tarif des **cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles** pour le risque « Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZF) », c'est-à-dire le code 90.0AA, est de **3,49%** (arrêté du 24 décembre 2021, JO du 30 décembre 2021).

Les taux sont notifiés aux entreprises par la Carsat. La notification est dématérialisée depuis le 1er janvier 2022 pour toutes les entreprises via www.net-entreprises.fr. Ces taux sont également disponibles sur le site : www.risquesprofessionnels.ameli.fr.

- Le taux de la cotisation **AGS** est de **0,15%** (inchangé depuis 2017).

- **Retraite complémentaire AGIRC ARRCO** :

- **7,87%** sur la tranche 1 (jusqu'au plafond de la sécurité sociale soit 3 428 € mensuels en 2022) soit 4,72% pour la part patronale et 3,15 % pour la part salariale,
- **21,59 %** sur la tranche 2 (comprise entre une et huit fois le plafond soit entre 3 428 € et 27 424 € mensuels en 2022) soit 12,95% pour la part patronale et 8,64% pour la part salariale.

S'ajoutent, deux contributions d'équilibre :

- **Une contribution d'équilibre générale** (CEG résultant de la fusion des cotisations AGFF et GMP) au taux de **2,15%** sur la tranche 1 et **2,70 %** sur la tranche 2.
- **Une contribution d'équilibre technique** (CET; contribution exceptionnelle et temporaire) au taux de 0,35% applicable pour les salariés dont la rémunération excède le PASS (soit 3 428 € mensuels pour 2022).

- La **contribution patronale au fonds de financement des organisations professionnelles et syndicales** instituées au 1er janvier 2015 est inchangée (taux : **0,016%**).

- La limite d'exonération relative aux **frais professionnels** :

Les montants des indemnités forfaitaires pour frais de repas et de restaurant, frais de grand déplacement en métropole et frais liés à la mobilité géographique, ont été fixés par l'arrêté du 20 décembre 2002 et sont revalorisés au 1er janvier de chaque année par l'ACOSS.
Ainsi, pour 2022, la limite d'exonération de cotisations sociales pour l'indemnité de restauration sur le lieu de travail reste fixée à **6,80 €** et celle pour l'indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise est fixée à **9,50 € (au lieu de 9,40 pour 2021).**

Il convient de noter que la CCN assainissement et maintenance industrielle prévoit, pour ces mêmes indemnités, au 1er mars 2021 (en cours de négociations pour 2022), respectivement, 6,70 € (panier de nuit) et 9,30 € (indemnité de repas).

Petit rappel juridique :
Il arrive parfois qu'une convention collective, un contrat ou un usage prévoient le versement d'indemnités forfaitaires dont le montant est supérieur aux

valeurs fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002. Deux situations sont alors possibles :
- Si l'employeur n'établit pas les circonstances de fait ayant conduit le salarié à exposer des frais supplémentaires dans l'exercice de ces fonctions, les allocations versées constituent des compléments de rémunération et doivent à ce titre être réintégrées pour la totalité de leur montant dans l'assiette des cotisations,
- Par contre, si l'employeur établi que les circonstances de fait ont conduit le salarié à engager des dépenses supplémentaires, deux cas sont alors envisageables :
• ces indemnités sont exclues de l'assiette des cotisations pour leur intégralité, dans la mesure où l'employeur prouve que l'allocation a été utilisée conformément à son objet en produisant des justificatifs ;
• ces indemnités sont réintégrées dans l'assiette des cotisations pour la fraction excédant les montants limites des exonérations fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002, lorsque l'employeur n'est pas en mesure de prouver que les indemnités forfaitaires allouées au salarié ont été utilisées conformément à leur objet.
Lorsque le remboursement de frais professionnels s'effectue sur la base d'allocations forfaitaires, le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales de la fraction excédant la limite prévue par ce texte est subordonné à la preuve par l'employeur de l'utilisation effective de ces allocations forfaitaires conformément à leur objet.

- **Titres-restaurant** : le plafond d'exonération de la part patronale pour 2022 est fixé à 5,69 €.

- **versement mobilité :** les taux des versements mobilité (ex versement transports) sont modifiables au 1er janvier et 1er juillet de chaque année. Les taux consultables sur le site internet des URSSAF.

➢ Allègements de cotisations patronales (réduction Fillon)

La réduction générale de cotisations s'est élargie, depuis le 1er janvier 2019, aux cotisations patronales Agirc-Arrco dans la limite de 6,01% (correspondant à la tranche 1 et à la CEG) puis, au 1er octobre 2019, la cotisation chômage.
Le taux de réduction atteint son maximum pour une rémunération horaire égale au smic. Il devient nul à partir d'une rémunération horaire égale au smic majoré de 60 %. Ainsi, à compter du 1er janvier 2022, l'allègement bénéficiera aux rémunérations annuelles jusqu'à 30 779,84 €.

➢ La taxe sur les salaires

Pour les salaires bruts versés en 2021 (taxe payable en 2022), le barème est revalorisé comme suit :
– 4,25 % pour la fraction de rémunération inférieure ou égale à 8 020 € ;
– 8,50 % entre 8 020 € et 16 013 € ;
– 13,60 % au-delà de 16 013 €.

II. Formation et apprentissage

➢ Formation

Depuis le 1er janvier 2022, la contribution à la formation professionnelle (CFP), la taxe d'apprentissage, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la contribution au financement du compte personnel de formation des salariés en CDD (contribution CPF-CDD) sont **recouvrées par les Urssaf.** En pratique, le versement de ces contributions s'effectue (mensuellement ou trimestriellement) via la déclaration sociale nominative (DSN) réalisée à compter de février 2022 pour la CFP, la contribution CPF-CDD et la part principale de la taxe d'apprentissage. Pour le solde de la taxe d'apprentissage et la CSA, le versement annuel s'effectue via la DSN réalisée respectivement en mai et en avril de l'année N + 1 (soit 2023 pour les sommes dues au titre de 2022).

- **La contribution unique à la formation et à l'alternance (Cufpa)** est composée d'une contribution à la formation professionnelle aux taux inchangés (0,55% de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés et 1% pour les autres) et de la taxe d'apprentissage. Celle-ci est versée au titre de l'année en cours, le décalage d'un an avec le versement des salariés ayant été supprimé.

➢ Apprentissage

- **La rémunération des apprentis** est revalorisée ; les contrats d'apprentissage, conclus à compter du 1er janvier 2020, doivent suivre une nouvelle grille.

III. Autres mesures sociales

➢ Frais de télétravail

Il convient de rappeler que les frais de télétravail sont, en principe, remboursés au salarié en exonération de cotisations, sur justificatifs (au réel) (BOSS, Frais professionnels, §1780 01/01/2022). Toutefois, le BOSS a officialisé la possibilité d'un remboursement des frais de télétravail, sous forme d'allocations forfaitaires, avec une position qui a évolué, au cours de l'année 2021, recapitulé, comme indiqué dans le tableau ci-après, (BOSS, frais professionnels, §1810, 01/01/2022).

Exonération sociale des allocations forfaitaires de frais de télétravail		
Allocation forfaitaire	Limite d'exo selon la source de l'allocation forfaitaire (1)	
	Cas général (2)	Allocation prévue par convention collective, accord professionnel ou interprofessionnel ou accord de groupe
En fonction du nbre de jours de télétravail par semaine	10 € par mois par jour de télétravail par semaine	13 € par mois par jour de télétravail par semaine
En fonction du nbre de jour de télétravail par mois	2,50 € par jour de télétravail	3,25 € par jour de télétravail
Limite d'exo mensuelle maximale	• Le BOSS ne prévoit pas expressément de limite mensuelle maximale pour une allocation calculée en fonction du nombre de jours de télétravail par semaine • 55 € par mois pour une allocation calculée en fonction du nombre de jours de télétravail	71,50 € par mois

(1) Au-delà des limites, exonération possible, mais sur la base de justificatifs des dépenses. (2) Par exemple, décision de l'employeur, accord d'entreprise ou d'établissement, charte de télétravail.

➢ Contrat et temps de travail : des fiches pratiques actualisées

Le ministère du Travail a mis à jour plusieurs fiches pratiques relatives au contrat de travail et à la durée de travail ICI.

➢ Attestation Pôle emploi.

L'attestation destinée à Pôle emploi n'est désormais plus prise en compte que via la transmission du signalement de fin de contrat de travail unique (FCTU) dans la DSN. Il n'est plus possible de recourir à l'attestation dématérialisée, ni au signalement de fin de contrat de travail (FCT).

➢ Bulletin de paie

Un arrêté du 23 décembre 2021 modifie la présentation du bulletin de paie. Il ajoute dans la partie "Impôt sur le revenu" la mention du net imposable et celle des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées. Le nouveau bulletin de paie devra être présenté ainsi à compter du 1er janvier 2022(*) :

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Apec	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE			Valeur	Valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
EXONERATIONS, ECRETEMENTS ET ALLÈGEMENT DE COTISATIONS			Valeur	Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**Valeur**	**Valeur**
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				**Valeur**
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				Valeur

Impot sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Montant net des heures compl/suppl exonérées			Valeur	Valeur
NET A PAYER AU SALARIE (EN EUROS)				**Valeur**
ALLÈGEMENT DE COTISATIONS EMPLOYEUR (EN EUROS)				**Valeur**
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR (EN EUROS)				**Valeur**

(*) Attention, selon nos informations, ce modèle est susceptible de faire l'objet d'une rectification au Journal officiel).

➢ Titre mobilité

La mise en œuvre "du titre-mobilité" entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022.
Le titre-mobilité a été prévu pour la mise en œuvre du forfait "mobilités durables" issue de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Il peut être délivré sous forme dématérialisée et prépayé aux salariés pour être utilisé dans les stations-services, les magasins de vélos, les plateformes de covoiturage, etc. Il est émis par une société spécialisée qui le vend à l'employeur.

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Contact :
Samantha FOULON
samantha.foulon@fnsa-vanid.org